



Arrêt

n°230 652 du 20 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont St-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. BRAUN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Le 24 février 2014, la partie requérante a été placée sous mandat d'arrêt et écrouée à la prison de Lantin.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. Ces décisions, non contestées par la partie requérante, sont devenues définitives.

1.4. Le 1^{er} septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1^o: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1er, 3^o + art. 74/14 §3, 3^o: est considéré(e) par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la pauvreté ou par son délégué, W. Van Herbruggen, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 24.01.2014 à ce jour du chef d'infraction à la loi concernant les stupéfiants

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 6, §1 et § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, ainsi que du principe général garantissant le respect des droits de la défense en matière pénale* ».

2.2. Elle rappelle que « *le requérant est convoqué à l'audience correctionnelle du tribunal de 1^{ère} instance de Liège de ce 25 septembre 2014* » et estime que « *Contraignant le requérant à quitter le territoire sans attendre, la décision l'empêche de s'y défendre, et ce en contrariété avec l'article 6, §1 et § 3, de la Convention européenne de sauvegarde* ». Elle constate une contradiction entre le fait d'imposer au requérant de rester en Belgique pour se défendre en justice, et de l'obliger à quitter le pays. Elle estime à cet égard qu' « *Il convient d'opérer un choix qui ne peut intervenir qu'en privilégiant les droits de la défense en matière pénale, consacrés par la Convention de sauvegarde, essentiels dans un Etat de droit et susceptibles de retentir de manière beaucoup plus importante dans la vie concrète du requérant [...]* ». Elle conclut par un extrait de jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n° 129.170 du 2004).

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil rappelle ensuite qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité* ».

Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise.

3.4. Quant à l'argument relatif aux droits de la défense visé au point 2.2., le Conseil relève que si l'existence d'une procédure pénale ne peut créer, en elle-même, un droit pour la partie requérante de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, il n'en demeure pas moins qu'il lui revient, dans la mesure où la partie requérante invoque en l'espèce une violation de l'article 6 de la CEDH, de vérifier si la décision attaquée ne porte pas atteinte au respect des droits de la défense.

A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999) « [...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] », raisonnement auquel se rallie le Conseil.

3.5. Par ailleurs, le Conseil observe qu'une interdiction d'entrée a été délivrée le 24 février 2014, qu'elle n'a pas fait l'objet d'un recours et qu'elle est dès lors devenue définitive. La partie requérante est mal venue de se prévaloir de cette procédure pénale en cours pour contester l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'elle s'est abstenue d'introduire un recours à l'encontre de l'interdiction d'entrée. Cette argumentation ne modifie donc en rien les conclusions visées ci-avant.

3.6. Il découle de ce qui précède que le moyen n'est manifestement pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,
Mme N. CATTELAÏN,

président de chambre,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS